DIPLÔME D’ETAT DE

PROFESSEUR DE DANSE

I- PRESENTATION

Loi relative à l’enseignement de la danse

L’apprentissage et la pratique de l’art de la danse font appel à une éducation artistique mettant en jeu le corps : ces activités peuvent entraîner des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes.

C’est la raison pour laquelle un diplôme d’état obligatoire pour l’enseignement de la danse a été institué par la loi du 10 juillet 1989, dont la mise en œuvre confiée au ministère chargé de la Culture.

Cette loi répond à un double objectif :

● Assurer aux élèves et aux familles, par la création d’un diplôme d’Etat, une réelle garantie de la qualification des enseignants des danses classique, contemporaine et jazz ;

● Instaurer des normes précises minimales quant aux locaux où est dispensé tout enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l’hygiène.

L’arrêté fixe également la composition de la commission nationale chargée de statuer sur les dispenses du diplôme d’Etat au titre de l’expérience confirmée en matière d’enseignement de la danse ou de la renommée particulière (art.1 de la loi).

I I– EXAMEN D’APTITUDE TECHNIQUE (E.A.T.)

**EXAMEN D’APTITUDE TECHNIQUE**

L’accès à la formation ou aux épreuves d’évaluation des unités d’enseignements au diplôme d’état de professeur de danse est subordonné à la réussite d’un examen d’aptitude technique comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Cet examen permet de vérifier que le candidat possède les compétences techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d’Etat de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelle, (construction corporelle, précision d’exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l’espace) ;

- maîtrise des notions de temps, de temps musical, musicalité ;

- sens artistique (qualité d’investissement dans le mouvement, interprétation, comportement, présentation)

- capacité à articuler les éléments techniques relatifs à l’option choisie ;

- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité).

Ainsi, pour chacune des options visées par la loi (danse classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspondant au niveau atteint par les élèves des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse à la fin du cycle secondaire (cursus A)

A ce titre, les épreuves de l’examen d’aptitude technique correspondent à une variation définie par l’inspection de la création et des enseignements artistiques pour les épreuves finales de ce cycle.

Cet examen est ouvert aux candidats âgés d’au moins dix-huit ans au 31 décembre de l’année en cours.

# CANDIDATS DISPENSES DE L’EAT

Les candidats titulaires des titres et diplômes énumérés ci-dessous sont dispensés des épreuves de l’E.A.T : (extrait d l’annexe II de l’arrêté du 11 avril 1995 modifié)

- les titulaires d’une médaille d’or (danse) ou du diplôme d’études chorégraphiques d’un conservatoire national de région ou d’une école nationale de musique et de danse, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales du musique et de danse dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du certificat de danse du diplôme de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du certificat d’études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires de l’unité de valeur technique du diplôme d’études supérieures du centre national de danse contemporaine d’Angers dans l’option danse contemporaine,

- les titulaires du diplôme de fin d’études de l’école de danse du ballet de l’Opéra National de Paris, dans l’option danse classique,

-les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du certificat de fin d’études de l’Ecole Supérieure de danse à Cannes Rosella Hightower, dans l’option danse classique,

- les titulaires du diplôme de lauréat de l’Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l’option classique,

- les titulaires du diplôme de lauréat de l’Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l’option danse contemporaine,

- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) dans les options classique et danse contemporaine,

- les titulaires du certificat de stage d’insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, dans l’option contemporaine,

- les titulaires du certificat de stage d’insertion professionnelle auprès du ballet du Rhin, dans l’option danse classique,

- les titulaires du certificat de troisième année de l’Ecole supérieure d’études chorégraphiques,

- les danseurs professionnels justifiant, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense, de l’activité nécessaire à l’ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l’assurance chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,

- les titulaires du certificat d’études en danse-études de l’université Claude Bernard Lyon I dans l’option danse contemporaine,

- les titulaires du certificat de stage de formation professionnelle de longue durée « les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l’option danse contemporaine,

- les titulaires de l’U.V technique du diplôme d’Etat de professeur de danse obtenue en application de l’article 1er de l’arrêté du 20 juin 1990 modifié dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense.

# INSCRIPTION A L’EXAMEN D’APTITUDE TECHNIQUE

* L’examen d’aptitude technique est organisé en une session d’examen et une session de rattrapage par année civile dans des centres d’examen dont la liste est annexée à la décision d’organisation de l’examen du ministre chargé de la culture.

Chaque centre d’examen est habilité à délivrer l’attestation de réussite à l’examen.

* Le dossier d’inscription est délivré par la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu d’habitation du candidat ainsi que sur les sites internet :

[www.service-public.gouv.fr](http://www.service-public.gouv.fr)

[www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html](http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html)

* Le candidat doit le compléter et le retourner, accompagné des pièces demandées, au centre d’examen dont il relève, avant la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.
* A la réception du dossier complet, le centre d’examen adresse au candidat une attestation d’inscription, un DVD et un CD des variations imposées et 15 jours au plus tard avant les épreuves, une convocation aux épreuves.
* En cas de désistement, la caution est restituée dès réception du DVD et du CD qui ont été prêtés. Sauf cas de force majeure, les désistements ne sont pas acceptés en deçà d’un délai d’un mois avant la date prévue pour l’examen. Si le candidat ne s’est pas désisté avant les épreuves, le chèque de caution sera encaissé par le centre d’examen.

# EPREUVES DE L’E.A.T

(Extrait de l’annexe I de l’arrêté du 11 avril 1995, modifié) :

*I- Variation imposée* par l’Inspection de la création et des enseignements artistiques du Ministère chargé de la Culture, d’une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, exécutée ou démontrée en détail par le candidat (coefficient 3).

Le candidat choisit cette variation parmi deux variations définies par l’inspection.

Le jury peut demander à titre complémentaire au candidat d’exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

*II- Composition personnelle* : le candidat exécute ou démontre une composition personnelle d’une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l’avance avec un support musical de son choix et utilisant les éléments techniques de son option (coefficient 2).

*III- Improvisation* : le jury choisit un ou plusieurs éléments techniques et artistiques relatifs à l’option choisie ou contenue dans la variation imposée retenue. A partir de ces éléments, le jury donne des consignes précises au candidat qui improvise une courte séquence, d’une durée de 30 secondes à 1 minute avec un support musical défini par ce même jury. La possibilité d’improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury (coefficient 1).

Un entretien avec le jury porte sur l’ensemble des épreuves, il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 15 minutes environ

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter peut être ouverte aux candidats âgés d’au moins 40 ans.

Dans l’option danse classique, les candidates âgées d’au moins 35 ans ont la possibilité d’exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Toutefois, ces possibilités peuvent être ouvertes, sans condition d’âge, en cas d’accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère définitif de cette incapacité.

Les cas d’incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l’examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d’amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision, et de clarté, notamment au niveau de la coordination , de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

La liste des candidats déclarés admis est affichée dans les directions régionales des affaires culturelles, ainsi que dans les centres d’examens.

Les centres d’examens envoient à chaque candidat un relevé de ses notes et le cas échéant une attestation de réussite ;

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 9 sur 20 à la première session de l’exercice sont admis à se présenter à la session de rattrapage.

Le jury de l’examen d’aptitude technique est composé comme suit :

* Le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ;
* Une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie de la danse dans l’option considérée ;
* Un artiste chorégraphique dans l’option considérée.

Les membres du jury à l’exception du président, sont désignés par le ministre chargé de la culture.

Pour faire la demande de leur livret de formation, les intéressés adressent à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de leur domicile, un dossier comprenant :

* Une demande d’inscription conforme à un formulaire
* Deux photographies d’identité
* Deux enveloppes timbrées portant le nom, le prénom et l’adresse du candidat
* Une photocopie de la carte d’identité
* Un extrait de casier judiciaire (bulletin N)3) ou une attestation de non condamnation au titre des infractions visées à l’article L.362-5 du code de l’éducation délivrée par une autorité compétente de l’Etat d’origine du candidat, datant de moins de trois mois
* Un certificat médical de non-indication à une pratique du mouvement dansé datant de moins de 3 mois
* L’attestation de réussite de l’examen d’aptitude technique, délivrée par le centre d’examen ou, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la délivrance de la dispense des épreuves de l’examen d’aptitude technique ou à l’obtention des équivalences d’unités d’enseignement conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du présent arrêté.

Nul ne peut se voir délivrer un livret de formation s’il n’est âgé d’au moins dix-huit ans au 31 décembre de l’année de délivrance.

La délivrance du livret de formation permet au candidat de postuler auprès d’un centre de formation habilité.

Nul ne peut être inscrit auprès d’un centre de formation s’il n’est détenteur d’un livret de formation.

## III- DIPLOME D’ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE

# MOTIFS DE DISPENSE DU D.E de PROFESSEUR DE DANSE

L’article1 de la loi sur l’enseignement de la danse dispose qu’une dispense du diplôme de professeur de danse peut être accordée au titre de la *renommée particulière en tant qu’artiste chorégraphique ou de l’expérience confirmée en matière d’enseignement de la danse.*

Ces demandes de dispense sont instruites par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et soumises à l’avis de la commission nationale de la danse. Les formulaires type (CERFA) sont en ligne **(**[www.service-public.gouv.fr-](http://www.service-public.gouv.fr-)[www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html](http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html)) mais également disponibles auprès de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (53, rue saint Dominique-75007 Paris).

Le bénéfice de cette dispense permet à son titulaire, outre d’enseigner l’une des trois disciplines (jazz, classique et contemporain) de se présenter aux épreuves du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles contrôlées par l’Etat.

L’article 11 de la loi prévoit également une dispense du diplôme d’Etat pour les personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date du 10 juillet 1989. Ces demandes de dispense sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles et sont accordées par le préfet de région après avis d’une commission locale.

# DIPLOMES EQUIVALENTS AU DIPLOME D’ETAT

La loi prévoit également que des titres ou diplômes (français ou étrangers) qui auraient été reconnus équivalents au diplôme d’Etat donnent également le droit d’enseigner la danse.

Le contenu de la formation sanctionnée par ces diplômes doit recouvrir celui du diplôme d’Etat (conditions d’admission - niveau technique – disciplines étudiées – volume horaire – mode d’évaluation des diplômes – composition des jurys…)

Les équivalences sont accordées par le ministère chargé de la culture après l’avis de la commission nationale de la danse.

Les diplômes admis en équivalence depuis l’application de la loi sont les suivants :

● Diplôme de professeur de danse de l’Ecole Supérieure d’Etudes Chorégraphiques (ESEC) : options classique et contemporaine

● Diplôme d’études supérieures chorégraphiques de l’Ecole supérieure de danse de Stockholm (option contemporain)

● Diplôme de ballerine et de professeur de danse moderne et folklorique délivré par l’Ecole nationale de danse moderne et folklorique de Cuba (option contemporaine)

● Diplôme de danse de Pékin (département de pédagogie, section danse classique)

● Licence en danse de l’Ecole supérieure de danse de Lisbonne- option éducation (options classique et contemporaine)

**INSCRIPTION A LA FORMATION**

Le candidat à la formation du diplôme d’Etat doit être âgé d’au moins 18 ans au 31 décembre de l’année de son entrée en formation et avoir passé avec succès l’E.A.T ou être titulaire d’un titre ou diplôme qui l’en dispense.

Les formulaires d’inscription sont disponibles auprès des directions régionales des affaires culturelles. Pour faire acte de candidature, les intéressés doivent les retourner accompagnés des pièces demandées deux mois au moins avant la date fixée pour l’entrée en formation.

Au vu du dossier d’inscription, la direction régionale des affaires culturelles délivre au candidat un livret de formation qui lui permettra de s’inscrire auprès du centre de préparation au diplôme d’Etat de son choix. Ce livret mentionne, le cas échéant, les équivalences d’U.V (cf. p.15)

La préparation au diplôme d’Etat de professeur de danse est assurée par des centres habilités par le ministère de la culture (cf. p.60) pour une ou plusieurs disciplines (danse classique, jazz et contemporaine).

**Accessibilité aux personnes handicapées : si votre situation nécessite des aménagements particuliers, merci de nous contacter (référent handicap : Isabelle Pasquette).**

# CANDIDATS LIBRES

Sur leur demande et après inscription auprès de la direction régionale des affaires culturelles, qui leur délivre un livret de formation sur présentation de leur certificat de réussite à l’E.A.T, les candidats libres peuvent être admis par les centres de formation de leur choix à passer directement les épreuves d’évaluation.

Les candidats libres doivent s’assurer auprès du centre de formation du délai minimum retenu pour la prise en compte de leur inscription.

# STATUT D’ETUDIANT

Le diplôme d’Etat de professeur de danse a été homologué au niveau III (bac+2) au titre de l’enseignement technologique (arrêté du 14 octobre 1992 publié au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 1992)

Les étudiants inscrits dans un centre habilité bénéficient de plein droit du régime sécurité sociale étudiant.

**EVALUATION DES U.E**

L’évaluation des unités d’enseignements se déroule dans l’ordre suivant :

Pour se présenter aux évaluations des U.E de formation musicale, histoire de la danse et anatomie-physiologie le candidat doit avoir réussi l’E.A.T

De même qu’il doit justifier de l’obtention de ces trois U.E pour se présenter l’évaluation de l’U.E de pédagogie.

Le candidat ne peut se présenter aux épreuves d’évaluation d’une même unité d’enseignement plus de deux fois au cours d’une même année civile.

Les résultats obtenus à chaque unité de valeur sont mentionnés dans le livret de formation du candidat.

# EQUIVALENCES D’U.E

(Extrait de l’annexe II de l’arrêté du 11 avril 1995)

Les directions régionales des affaires culturelles, sur production des titres et diplômes énumérés ci-après, inscrivent sur le livret de formation l’équivalence dont bénéficie le candidat et qui le dispense de l’obtention de l’U.E correspondante.

♦ **Bénéficient de l’équivalence de l’unité d’enseignement de formation musicale** :

- Les élèves ayant suivi une scolarité d’au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,

- Les titulaires de la médaille d’or (musique) et du diplôme d’études musicales, du diplôme de fin d’études musicales ou du certificat d’études musicales des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse,

- Les professeurs agrégés ou certifiés d’éducation musicale,

- Les titulaires du diplôme d’Etat de professeur de musique,

- Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

- Les titulaires d’un diplôme national de musique d’un niveau au moins égal au diplôme d’études universitaires générales (DEUG) mention lettres et arts section musique,

- les titulaires de l’unité de valeur formation musicale du diplôme national d’études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,

- Les titulaires de l’unité de valeur formation musicale du diplôme d’études supérieures du Centre National de danse Contemporaine d’Angers,

- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

- Les titulaires du certificat de solfège corporel du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de paris,

- Les titulaires du diplôme de fin d’études de l’Ecole de danse de l’Opéra de Paris,

- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l’Ecole de danse de l’Opéra de national de Paris,

- Les titulaires du certificat de troisième année de l’Ecole supérieure d’études chorégraphiques,

- Les danseurs professionnels justifiant, dans l’une des trois options visées à l’article 1er du la loi du 10 Juillet 1989, de l’activité nécessaire à l’ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l’assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

♦ **Bénéficient de l’équivalence de l’unité d’enseignement histoire de la danse :**

**-** Les titulaires de la licence ou de la maîtrise d’histoire de l’art,

- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse,

- Les titulaire du diplôme d’études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physique et sportives (STAPS) option danse,

- Les titulaires de l’unité de valeur d’histoire de la danse du diplôme national d’études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,

- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

- Les titulaires du certificat d’histoire de la danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

- Les titulaires de l’U.V d’histoire de l’art du diplôme d’études supérieures du centre national de danse contemporaine d’Angers,

- les titulaires du certificat de fin d’études de deuxième division de l’Ecole de danse de l’opéra national de paris

- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l’école de danse de l’Opéra national de Paris,

- les titulaires du certificat de troisième année de l’Ecole supérieure d’études chorégraphiques,

- les danseurs professionnels justifiant, dans l’une des trois options visées à l’article 1er de la loi du 10 juillet 1989, de l’activité nécessaire à l’ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l’assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,

- les titulaires de l’attestation de réussite de l’Ecole nationale supérieure de Marseille.

♦ **Bénéficient de l’équivalence de l’unité d’enseignement anatomie-physiologie :**

**-** les titulaires d’un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d’un niveau au moins égal au diplôme d’études universitaires générales ( DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives,

- les professeurs agrégés ou certifiés d’éducation physique,

- les professeurs de sport de la Fonction publique visés par le décret n°85-920 du 10 juillet 1985,

- les titulaires du diplôme d’Etat de docteur en médecine,

- les titulaires du diplôme d’Etat de masseur - kinésithérapeute,

- les titulaires du diplôme d’Etat d’infirmier,

- les titulaires de la maîtrise ou de la licence nationale de danse,

- les titulaires de la formation commune au brevet d’Etat d’éducateur sportif (BEES) 1er degré,

- les titulaires de l’unité de valeur d’anatomie - physiologie du diplôme national d’études supérieures chorégraphiques du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon,

- les titulaires de l’attestation de réussite de l’Ecole Nationale Supérieure de Marseille,

- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris

- les titulaires du certificat d’anatomie – physiologie du diplôme de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

- les titulaires de l’U.V, d’anatomie – physiologie du diplôme d’études supérieures Centre national de danse contemporaine d’Angers

- les titulaires du diplôme de fin d’études de l’Ecole de danse de l’Opéra national de Paris

- les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l’Ecole de danse de l’Opéra national de Paris

- les titulaires du certificat de troisième année de l’Ecole supérieure d’études chorégraphiques

- les danseurs professionnels justifiant dans l’une des trois options visées à l’article 1er de la loi du 10 juillet 1989, de l’activité nécessaire à l’ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l’assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,

- les titulaires du diplôme d’Etat de sage-femme.

**♦ Bénéficient de l’équivalence partielle de l’U.E de pédagogie**

(Contenu de l’unité de formation à l’unité d’enseignement de pédagogie mentionné aux A, B, C, D, E, à l’exception du développement technique spécifique à chaque option).

- les titulaires du diplôme dans une option.

L’obtention du diplôme dans une autre option est donc subordonnée à l’obtention de l’examen d’aptitude technique dans cette option, ainsi qu’à la réussite à l’épreuve de développement technique de l’unité de valeur de pédagogie spécifique à cette option.

# CONTENU DE LA FORMATION

(Extrait de l’annexe II de l’arrêté d 11 avril 1995 modifié)

Le diplôme est organisé en 4 unités de formation sanctionnées par une évaluation permettant la délivrance des 4 unités d’enseignements (U.E) constitutives du diplôme. La durée totale de la formation est de 600 heures.

### U.E de FORMATION MUSICALE

### PROGRAMME

# A- Pratique et culture musicales

Axées sur l’écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d’affinement :

- de la sensibilité

- de la mémorisation

- de la concentration

- de la réflexion

#### Analyse auditive

- caractère expressif général

- repérage à l’oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales

- repérage des changements de tempo et du rubato (ex : lent, vif, lent)

#### Analyse des instruments et des timbres

Familles d’instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

#### Analyse du plan dynamique d’une page musicale

(ex. : piano, crescendo, forte, très continu, ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

#### Repérage et sensibilisation corporelle à l’écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion- peau, bois, métal).

#### Sensibilisation à l’écoute des formes musicales simples

(thème et variations, forme « ouverture »-ABA).

- la connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, du Moyen Age au XX ème siècle inclus.

Un nombre restreint d’œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l’objet d’une écoute analytique précise.

# B – Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion – caractère binaire ou ternaire – syncope – anacrouse – contretemps – valeur pointée – silence.

- dynamiques : piano, crescendo, forte…..

- termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d’orgue, caractère

- phrasés d’une partition

- perception des hauteurs – initiation polyphonique (contrepoint – canon)

C- Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- le travail de traduction corporelle, précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l’extrait musical proposé.

**Nombre d’heures : 100**

### EVALUATION

# Evaluation de l’unité de formation musicale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s’emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d’un membre du jury référent.

1. Lecture rythmique
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
3. Analyse de l’œuvre au programme
4. Analyse et improvisation sur l’œuvre hors programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu’il aura à passer, avant de retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 4 (lecture rythmique et analyse et improvisation sur l’œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 3 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l’œuvre au programme).

*Lecture rythmique (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B) chacun étant composé d’une phrase binaire et d’une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat à l’aide d’onomatopées afin de respecter les valeurs de temps et de nuances. L’exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

*Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées). Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu’à leur passage.

*Analyse de l’œuvre au programme (coefficient 1 )*

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L’exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l’œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d’autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l’œuvre elle-même (style, forme, et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l’extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l’expression d’un de vue personnel.

*Analyse et improvisation sur l’œuvre hors programme (coefficient 1 )*

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d’environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d’accueil de l’examen. Après un temps d’écoute d’un court extrait musical (d’une durée d’une et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son partie pris pour l’improvisation dansée avant de la proposer au jury.



**UNITÉ D’ENSEIGNEMENT D’HISTOIRE DE LA DANSE**

PROGRAMME

1. *Initiation à la recherche documentaire*
2. *Connaissances historiques*

* *Danse Renaissance – danse Baroque :*
* *Création du ballet classique – son évolution*
* Le Ballet romantique
* La danse française à l’étranger
* Les ballets russes,
* Le néoclassique*;*
* *Les précurseurs de la danse contemporaine*
* Les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XXe siècle et ses liens avec l’évolution des arts plastiques – leur rapport avec la musique,
* L’influence des cours allemands et américains :
* *Origine et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*
* Les précurseurs,
* La comédie musicale
* *Les courants actuels de la danse en France*

**Nombre d’heures : 50**

EVALUATION

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3).

- dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n’appelant chacune qu’une réponse courte (coefficient 2)

Durée totale de l’épreuve : 3 heures

**UE d’ANATOMIE - PHYSIOLOGIE**

PROGRAMME

#### A – Les connaissances

- le tronc : la colonne vertébrale-la cage thoracique

- la tête et la nuque

- la ceinture scapulaire et les muscles supérieurs

- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs

#### B- Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncées ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette

- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments

- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions

**C- Notions de physiologie**

- principes et mécanismes de base régissant le corps

- équilibre du corps : organes de l’équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps

- schéma corporel : proprioceptivité

- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l’effort appliquée à la danse

**Nombre d’heures : 50**

### EVALUATION

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets.

Temps de préparation : 30 minutes

Durée de l’épreuve : 15 minutes-

**UE de PEDAGOGIE**

### PROGRAMME

Cette unité de formation a pour objet d’acquérir et de vérifier la capacité à transmettre l’art de la danse.

# A- Maîtrise des processus d’apprentissage en fonction de l’âge et du niveau des élèves

\* **Eveil (4-6ans)**

Capacité à favoriser chez l’élève la découverte personnelle d’éléments simples et capacités à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l’expression artistique et corporelle.

\* Initiation (6-8ans)

A partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de sensibilité, capacité à aider l’élève à construire sa maîtrise corporelle ; introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

\* Développement technique spécifiques à chaque option (à partir de 8 ans)

Acquisition des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l’émergence et le développement des aptitudes corporelles et artistiques ;

# B- Approche de la progression pédagogique

\* Objectifs, moyens, modes, d’évaluation

\* Elaboration d’un programme

\* Construction d’un cours

# C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l’unité de formation musicale.

\* Eveil (4-6ans)

Exercices mettant en relation la voix, le corps, et l’instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l’écoute de soi et des autres

\* Initiation (6-8ans)

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

\* Développement technique spécifique à chaque option (à partir de 8 ans)

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l’écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme-écho-contrepoint-indépendance-silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (kinésiologie)

Application des connaissances d’anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l’enfant et chez l’adulte.

- le centre de gravité et l’équilibre

- le placement et la mobilité du bassin

- l’appui du pied au sol

- l’enroulement, l’inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,

- la rotation articulaire (en dehors- en dedans-parallèle)

- l’ouverture

- la tenue des bras et leur mobilité

- le plié

- la jambe d’appui

- le relevé

- le saut

- l’élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l’élève et d’y remédier.

L’approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l’élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l’acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l’anthropologie et de la sociologie.

E- Eléments de réflexion sur la transmission d’une technique corporelle et artistique

\* Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l’enfant et de l’adolescent.

\* Connaissance élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,

- image du corps, schéma corporel

- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

\* Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l’apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d’enseignement spécialisés, auprès d’un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d’âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

**Nombre d’heures : 400 heures**

80 pour l’analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

120 pour l’enseignement théorique 200 pour l’enseignement pratique

### EVALUATION

###### Danse classique-danse contemporaine-danse jazz

A- Cette unité de formation est évaluée pendant un cours donné dans l’option considérée par le candidat à deux groupes d’élèves. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l’épreuve ; le cours (coefficient 5) se décompose en deux parties :

° 30 minutes sont consacrées à une épreuve pratique d’éveil ou d’initiation suivant l’âge des élèves (coefficient 2) ;

° 40 minutes sont consacrées à un cours technique donné à des élèves de plus de 9 ans (coefficient 3).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l’espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l’âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu’à l’accompagnement musical. Il doit être en mesure d’apporter les corrections nécessaires et de développer les sens artistiques de ses élèves. L’accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le jury peut à tout moment interrompre le candidat.

Durée totale : 1 heure 10

B- La conduite de ce cours est suivie d’un entretien avec le jury (coefficient 2)

Explications précises sur la conduite du cours, réflexion pédagogique du candidat, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, la progression générale de l’enseignement de la danse….

Durée : 30 minutes

A l’issue de la formation relative à chaque unité d’enseignement, le candidat subit les épreuves d’évaluation.

Par dérogation aux dispositions de l’alinéa précédent, peuvent également se présenter aux épreuves d’évaluation des unités d’enseignement constitutives du diplôme d’Etat de professeur de danse, dans conditions prévues à l’article 32 du présent arrêté :

* Les candidats ayant échoué lors d’une précédente épreuve et n’ayant pas suivi à nouveau la formation préparatoire à l’unité d’enseignement concernée
* Les candidats détenteurs de l’épreuve d’aptitude technique ou de sa dispense n’ayant pas suivi la formation visée
* Nul ne peut être admis à subir les épreuves d’évaluation afférentes à l’unité d’enseignement de pédagogie dans l’option choisie s’il ne justifie de l’obtention des trois autres unités d’enseignement ou de leur équivalence
* Nul ne peut se présenter plus de 5 fois aux épreuves d’évaluation

Les épreuves d’évaluation permettant la délivrance des unités d’enseignement constitutives au diplôme d’Etat sont notées de 0 à 20.

Le candidat ayant obtenu pour l’ensemble des épreuves d’évaluation d’une unité d’enseignement une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 se voit délivrer l’unité d’enseignement correspondante.

Nul ne peut se présenter aux épreuves d’évaluation d’une même unité d’enseignement plus de deux fois au cours d’une même année civile.

**BOURSES**

Des bourses d’études peuvent être accordées par le ministère chargé de la culture dans la mesure des crédits disponibles aux personnes suivant, dans l’un des centres de formation habilités, la formation préparant au diplôme d’Etat de professeur de danse.

Ces bourses peuvent être attribuées aux candidats ayant réussi l’examen d’aptitude technique ou étant dispensés de l’EAT ou titulaires de l’unité de valeur technique (ex EAT) et régulièrement inscrits à tout ou partie des unités de formation constitutives du diplôme d’Etat de professeur de danse dans un centre habilité par le ministère chargé de la Culture.

Les candidats doivent être soit :

- de nationalité française, ou ressortissants d’un Etat membre de l’Union Européenne ou d’un Etat partie au traité constituant l’espace économique européen ;

- réfugiés et apatrides au sens de la convention de Genève

- ressortissants de pays tiers- extérieurs à l’Union Européenne et à l’espace économique européen séjournant régulièrement en France depuis au moins 2 ans.

Dans le cadre du transfert au CROUS de l’instruction des demandes de bourses 2020-2021, les stagiaires en formation au CAFEDANSE, en possession de l’EAT, doivent s’inscrire sur le site du CROUS ([www.crous.gouv.fr)](http://www.crous.gouv.fr)),.

* Sous la mention « cursus envisagé pour votre scolarité », cliquer dans la rubrique « cursus n’entrant pas dans le cadre du système L.M.D. »
* Sous la mention « supérieur court et supérieur conduisant à un niveau licence » cliquer la case « art et architecture » et BAC + 1 (ou +2).

# DEBOUCHES DU D.E.

Le diplôme d’Etat de professeur de danse permet à son titulaire d’enseigner :

Dans le secteur privé, à titre libéral ou en tant que salarié.

Dans le secteur public :

- au sein des écoles contrôlées par l’Etat (Conservatoire National de Région et Ecole Nationale de Musique et de Danse) en qualité d’assistant spécialisé d’enseignement artistique. Les fonctionnaires de ce cadre d’emploi sont recrutés par concours organisés par le CNFPT (adresse en annexe)

- au sein des écoles municipales de musique et de danse.